

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec :

— 2 722 000 \$ pour lui permettre de financer les taxes municipales et d'affaires dues à la Ville de Québec pour l'exercice 2003-2004 relativement à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec ;

— 10 304 000 \$ pour financer le déficit de liquidités de la Société pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 et pour payer les taxes municipales, d'affaires et scolaires pour l'exercice 2004-2005 relativement à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42215

Gouvernement du Québec

Décret 272-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention supplémentaire à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress pour la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays-hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui s'est tenu dans la ville de Québec du 21 au 28 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 déterminant les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès, approuvée par le décret numéro 108-99 du 10 février 1999, a été signée le 26 février 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 492-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a approuvé un avenant à cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, soit Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress, créé spécifiquement dans le but de planifier, promouvoir, organiser, gérer et réaliser le XII^e Congrès forestier mondial et chargé de recevoir et de gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants et les autres revenus provenant des activités du congrès ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 338-2001 du 28 mars 2001, le ministre des Ressources naturelles a été autorisé à verser à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress une subvention maximale de 2 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, selon les termes d'une convention de subvention signée le 30 mars 2001 par le ministre et l'organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, les parties ont convenu de contribuer à parts égales au budget du congrès ;

ATTENDU QUE, selon un état préliminaire des revenus et des dépenses du congrès présenté le 11 novembre 2003, un excédent des dépenses sur les revenus d'un montant pouvant atteindre 1 000 000 \$ a été identifié ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress d'une subvention supplémentaire pouvant atteindre 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, payable en plusieurs versements sur présentation de rapports administratifs prévoyant tous les revenus et les dépenses jusqu'à la dissolution finale de l'organisme, portant le montant maximal de la subvention de 2 000 000 \$ à 2 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention de subvention intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress le 30 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à verser à Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress une subvention supplémentaire pouvant atteindre 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2003-2004, pour la tenue du XII^e Congrès forestier mondial à Québec en 2003, portant le montant maximal de la subvention de 2 000 000 \$ à 2 500 000 \$;

QUE l'avenant n^o 1 à la convention de subvention entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42216

Gouvernement du Québec

Décret 274-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Première nation malécite de Viger afin de préciser les modalités d'accès aux réserves fauniques de Rimouski et Duchénier, aux zecs de la Rivière-Mitis, de la Rivière-Rimouski, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Owen, et aux territoires structurés sous gestion privée pour que les Malécites puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente visant principalement les modalités d'accès à certains territoires structurés pour pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales, d'une durée de deux ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42217

Gouvernement du Québec

Décret 275-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en septembre 1998 une proposition globale d'indemnisation des victimes de l'hépatite C;